

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du 10 juin 2024

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER	juge de paix, président
John BLUM	assesseur - salarié
Victor FAUTSCH	assesseur - employeur
Monique GLESENER	greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à L-9227 Diekirch, 50, Esplanade, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.) A.G., anciennement établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, rendu en date du 14 mars 2001,

partie demanderesse, comparant en personne,

et

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), sans état connu, ayant pour adresse celle de PERSONNE2.), demeurant à B-ADRESSE2.), reprenant par courrier du 23 février 2023 l'instance pour **feu leur frère PERSONNE4.)**, ayant de son vivant demeuré à B-ADRESSE3.), décédé le DATE1.),

parties défenderesses, comparant en personne et assistées de PERSONNE5.).

Procédure :

Sur base d'une requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 29 avril 2013, les parties ont été convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 17 juin 2013 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 juin 2013, l'affaire a été fixée au 14 octobre 2013 pour plaidoiries.

Par courrier entré au greffe le 11 juin 2013, Maître UN TEL, notaire, demeurant à ADRESSE4.) (Belgique), a informé le tribunal du décès de PERSONNE4.) en date du DATE1.).

Il y a eu ensuite une multitude de reports de l'affaire en attendant la régularisation de la procédure en vue d'une éventuelle reprise de l'instance par les héritiers de PERSONNE4.) et le 2 octobre 2017, l'affaire est passée au rôle général.

Par courrier entré au greffe le 6 mars 2023, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont informé le tribunal de leur qualité d'héritiers de feu leur frère PERSONNE4.) et de leur volonté de reprendre l'instance entamée par celui-ci.

L'affaire a été reproduite pour l'audience du 24 avril 2023 et fixée au 19 juin 2023 pour plaidoiries. Elle a ensuite été refixée au 13 novembre 2023 et, après un autre report au 19 février 2024, elle a paru utilement lors de l'audience publique du 27 mai 2024 où les débats se sont déroulés comme suit :

Maître Marc WALCH, ès-qualités, a exposé le sujet de l'affaire et fourni ses moyens.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), personnellement présents et assistés de PERSONNE5.), ont été entendus.

Sur ce tribunal a pris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 29 avril 2013, Maître Marc WALCH, en sa qualité de curateur de SOCIETE1.) A.G., déclarée en état de faillite par jugement rendu en date du 14 mars 2001 par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, a fait convoquer PERSONNE4.) à

comparaître devant le tribunal de céans pour statuer sur le mérite de la déclaration de créance déposée par celui-ci.

La requête, régulière en la forme, est recevable.

Suivant déclaration de créance n° 3 déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 10 avril 2001, PERSONNE4.) a demandé à être admis au passif privilégié de la faillite pour la somme de 416.855.- francs luxembourgeois.

PERSONNE4.) a réclamé les montants suivants :

Arriérés de salaire	66.870.- flux
(décembre 2000, janvier et février 2001):	62.017.- flux
	59.551.- flux
Congés non pris	7.656.- flux
Mois de survenance de la faillite (mars 2001):	73.587.- flux
Mois subséquent ():	73.587.- flux
½ du préavis: 1 mois:	73.587.- flux
Total :	416.855.- flux

Lors de la vérification des créances, le curateur a admis la déclaration de créance concernant les postes repris ci-dessus pour la somme de (3 x 73.587=) 220.760,90 flux, soit 5.472,52 euros et l'a contestée pour le surplus.

Par jugement du 10 août 2010, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal du travail pour voir statuer sur les contestations partielles émises par le curateur à propos de la déclaration de créance par laquelle PERSONNE4.) a demandé son admission au passif privilégié de ladite faillite.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 29 avril 2013, Maître Marc WALCH, agissant en sa qualité de curateur de SOCIETE1.) A.G., a régulièrement fait convoquer PERSONNE4.) devant le tribunal du travail de céans pour voir statuer sur les contestations en cause.

Aux termes de l'article L. 221-1, alinéa 2 du code du travail : « *Le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent* ».

L'obligation de payer au salarié la rémunération en contrepartie du travail effectué constitue l'obligation principale de tout employeur et il appartient à ce dernier, en cas de contestations de la part du salarié, de prouver le paiement de ce même salaire.

Les montants des arriérés de salaire réclamés résultent des fiches de salaire annexées à la déclaration de créance et il ne ressort d'aucun élément fourni par le curateur que ces montants auraient été payés au salarié.

La contestation du curateur concernant les arriérés de salaire n'est dès lors pas fondée, et il y a lieu de constater que la somme brute de (66.870.- flux + 62.017.- flux + 59.551.- flux =) 188.438 flux reste due.

PERSONNE4.) réclame le paiement d'une indemnité de congé non pris de 7.656.- flux.

Restant toutefois en défaut de justifier cette demande par pièces, la demande est à déclarer non fondée.

Le tribunal du travail, compétent pour statuer sur l'existence et l'importance d'une créance d'un salarié envers son ancien employeur, ne peut pas condamner le curateur au paiement de la dette, ni décider de l'admission de sa créance au passif de la faillite.

Il doit se limiter, après avoir arrêté la créance, à réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal compétent pour requérir de lui l'admission de sa créance au passif de la faillite.

En l'espèce le curateur a admis (3 x 73.587=) 220.760,90 flux, soit 5.472,52 euros à titre d'indemnité prévue à l'article L.125-1 (1) du code du travail.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de fixer les postes contestés par le curateur de la créance de PERSONNE4.) à l'égard de SOCIETE1.) A.G. en faillite à (66.870.- flux + 62.017.- flux + 59.551.- flux =) 188.438 flux, soit 4.671,26 euros, à titre d'arriérés de salaires pour les mois de décembre 2000, janvier 2001 et février 2001.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement à l'encontre de Maître Marc WALCH, et en premier ressort,

vu le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, en date du 10 août 2010,

reçoit la requête du curateur en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

fixe la créance de PERSONNE4.) à l'égard de SOCIETE1.) A.G. en faillite à la somme de **188.438 flux, soit 4.671,26 euros brut, en plus de la somme de 5.472,52 euros admise par le curateur,**

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit,

met les frais et dépens de l'instance à charge de la masse.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.